



CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

Délibération n°05-12-22-10

OBJET : Classement des chemins ruraux N°1 et N°2 en voies communales.

L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le CINQ DÉCEMBRE, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 NOVEMBRE 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la salle polyvalente de Neuvic, sous la présidence de Madame Dominique MIERMONT, Maire de Neuvic.

Nombre de Conseillers Municipaux				Vote lié à la délibération		
en exercice	présents	absents représentés	absents non représentés	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	16	3	0	19	0	0

PRÉSENTS : Dominique MIERMONT, Pascal RONCERAY, Céline CONDAMINAT, Lucie REYMOND BUYCK, Pierre BERTRANDY, Philippe BETOULE, Nathalie BUGEAT, Fanny CHASSAGNARD, Nathalie HERNANDEZ DE CASTRO, Jean JOURDE, Catherine LARTIGAUT, Thierry MURAT, Sylvain NOËL, Danielle PRADEL, Jean-Marc BOULEAU et Guillaume REPEZZA.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : - Mme Rosa-Line GOURRAUD a donné procuration à M. Jean-Marc BOULEAU.
- Mme Delphine LAMOTHE a donné procuration à Mme Lucie REYMOND BUYCK.
- M. Franck SOMPAYRAC a donné procuration à Mme Catherine LARTIGAUT.

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Mme Céline CONDAMINAT.

Rapporteurs : Mme la Maire et M. Pascal RONCERAY, 1^{er} adjoint, Président de la commission « Voirie, espace rural, travaux et transition écologique ».

Il est exposé au Conseil Municipal :

- Que le chemin rural n° 1 reliant la départementale n° 47 à Pellasieuve, via Fournol et le Chastagner d'une longueur de **5 621,00 ml** est une voie structurante pour la Commune,
- Que le chemin rural n° 2, reliant De la RD 991 à La Croix Rouge jusqu'à Maureix, via La Croix de Pierre, Serre et La Chambre d'une longueur de **4 404,00 ml** est une voie structurante pour la commune,

Le niveau d'équipement de ces voies leur permet d'être classée voie communale, ce qui lui confère un caractère de voie publique.

En application de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce classement ne nécessite pas une enquête publique lorsqu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte des propriétés riveraines ou de circulation assurée par la voie.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CLASSE** les chemins ruraux n°1 et n°2 en voies communales,
- **LES INCORPORE** au tableau de classement et,
- **LES DÉNOMME** comme suit :
 - **Le chemin rural n° 1 sera dénommé voie communale n° 208,**
 - **Le chemin rural n°2, sera dénommé voie communale n° 209,**
- **DÉSIGNE** Madame la Maire pour mener à bien ce projet.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré à NEUVIC,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.



**Madame la Maire,
Dominique MIERMONT**